



Nous précisons que l'ensemble de nos recommandations sont conformes au Code électoral : ce sont des droits que vous pouvez revendiquer en tant qu'électeur. Les articles de loi applicables font l'objet d'un (\*) et sont reproduits en page 3.

## OÙ VOUS RENDRE POUR PRENDRE LA PHOTO DES RÉSULTATS ?

### 1 . DANS VOTRE BUREAU DE VOTE (quel que soit son lieu : école, salle des fêtes, mairie ...)

#### **Vous pouvez assister au dépouillement des votes (\*) ?**

Allez dans votre bureau de vote avant sa fermeture (entre 19h et 20h selon les cas). Prenez la photo des résultats affichés directement après leur proclamation.

#### **Vous ne pouvez pas assister au dépouillement dans votre bureau de vote ?**

Prenez la photo des résultats s'ils sont affichés à l'extérieur du bureau de vote (attention, ce n'est pas une obligation prévue dans le code électoral: vous risquez de ne pas voir de résultat affiché à l'extérieur sans que cela soit illégal).

#### **Quelle que soit la situation :**

Rien ne vous empêche de photographier les résultats de plusieurs bureaux de votes dès lors qu'ils sont affichés à l'extérieur.

### 2. A LA MAIRIE DE VOTRE VILLE

Les mairies sont à la fois :

- bureau de vote (pour les électeurs habitant dans la zone)  
et
- le lieu où sont consolidé les résultats de tous les bureaux de vote de votre ville ou de votre arrondissement (pour les grandes villes). *Bien évidemment les communes n'ayant qu'un seul bureau de vote ne sont pas concernées.*

#### Afin que notre action soit la plus efficace :

Dans la soirée du dimanche, sachez que vous pouvez assister à la consolidation des résultats à la Mairie (ou mairie d'arrondissement dans les grandes villes). (\*\*)  
A l'issue de celle-ci, prenez une photo des résultats affichés.

Vous n'avez pas le temps d'aller à la mairie le dimanche soir ?

Allez-y le lendemain et faites la photo des résultats consolidés (normalement affichés à l'intérieur ou à l'extérieur)

**CONSEIL** : faites attention à l'utilisation du flash et aux reflets éventuels en cas de résultats affichés derrière une vitre. Faites des essais préalables.

## **B. A QUI ENVOYER LES PHOTOS ?**

Les photos (de préférence réalisées avec l'application CertiPhoto) sont à envoyer à :  
[photos@avecnous2022.net](mailto:photos@avecnous2022.net)  
[avecnous2022@protonmail.com](mailto:avecnous2022@protonmail.com)

Si vous avez été contacté par un référent, envoyez-lui également une copie des photos.

## **C. EN CAS DE SOUCIS...**

Vous pouvez nous contacter à tout moment le jour de l'élection et le lendemain par email [help@avecnous2022.net](mailto:help@avecnous2022.net), Facebook Messenger (compte AVEC) ou Instagram (avec.nous2022).

## EXTRAITS DU CODE ÉLECTORAL

(\*) **Droit d'assister au dépouillement et à la proclamation du résultat:**

### Article R.63

« **Le dépouillement** suit immédiatement le dénombrement des émargements. **Il doit être conduit sans désemperer sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet.** Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour. »

### Article R.67

« **Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs.**

Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires.

**Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. »**

(\*\*) **Dans le cadre de la consolidation des résultats par la Mairie (appelée « bureau centralisateur »), les électeurs ont le droit d'assister à la rédaction des procès-verbal récapitulatif et à la proclamation des résultats:**

### Article R. 69

« Lorsque les électeurs de la commune sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions de l'article R.67. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au **bureau centralisateur** et chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

**Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs.** Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes dûment habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux.

**Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire. »**